

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

1.1 «Le Cercle des Tillots» est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

1.2 Le siège de l'association est situé à Genolier.

BUTS

Article 2

L'association a pour but d'offrir aux 55 ans et plus de Genolier et de ses environs une large palette d'activités afin de favoriser rencontres, amitié, convivialité, solidarité, contacts sociaux et de lutter ainsi contre les effets de la solitude.

RESSOURCES

Article 3

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- ✓ des cotisations versées par les membres
- ✓ de dons ou parrainages
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Les dépenses pour courses ou sorties sont en totalité ou partiellement à charge des participants.

RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT

Article 4

4.1 Les membres de l'association, de même que les membres du comité, sont exempts de toute responsabilité personnelle financière quant aux engagements du Cercle.

Ces derniers sont garantis uniquement par les biens du Cercle.

4.2 Le Cercle des Tillots est engagé valablement par la signature collective à deux du(de la) président(e), du(de la) trésorier(ière) et/ou d'un autre membre du comité.

4.3 Le comité est régulièrement tenu au courant des engagements effectués.

MEMBRES

Article 5

5.1 Peuvent devenir membres de l'association :

- ✓ Toute personne ayant atteint l'âge de 55 ans
- ✓ Le conjoint ou la conjointe plus jeune d'un membre du Club
- ✓ Toute personne plus jeune susceptible de collaborer efficacement à l'activité du Club.

5.2 Tout membre est tenu de verser au Club une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale, payable au plus tard à la fin du premier trimestre de l'exercice.

5.3 L'association est ouverte à toutes les personnes qui le désirent. Une liste des membres comprenant nom, adresse et âge, est tenue à jour régulièrement.

5.4 La qualité de membre se perd

- ✓ Par décès
- ✓ Par démission écrite adressée au moins 3 mois avant la fin de l'exercice du Comité.
- ✓ Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- ✓ L'Assemblée Générale
- ✓ Le Comité
- ✓ Les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

- 7.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
- 7.2 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.
- 7.3 L'Assemblée Générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.
- 7.4 Le comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance.
- 7.5 Chaque membre présent a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votations ont lieu à main levée.
- 7.6 L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.
- 7.7 L'Assemblée Générale ordinaire a les fonctions suivantes :
- ✓ Election du comité et des vérificateurs des comptes
 - ✓ Acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes
 - ✓ Fixation des cotisations annuelles
 - ✓ Modification des statuts et dissolution du Club
 - ✓ Acceptation dans les grandes lignes du programme d'activité proposé par le Comité.

COMITE

Article 8

- 8.1 Le Comité est composé de 5 à 11 membres dont :
- ✓ Un(e) président(e)
 - ✓ Un(e) trésorier(ère)
 - ✓ Un(e) vice-président(e)
 - ✓ Des membres adjoints
- 8.2 La durée du mandat est de 1 an. Le mandat est renouvelable. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
- 8.3 Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il est le seul compétent pour répartir les charges entre les membres, représenter le Club, convoquer l'Assemblée Générale ou une assemblée extraordinaire, veiller à l'application des statuts.
- 8.4 En cas de vacance, le comité est compétent pour désigner un(e) remplaçant(e), par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- 8.5 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent éventuellement prétendre qu'à l'indemnisation de certains frais.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 9

- 9.1 La gestion des comptes est confiée au trésorier et contrôlée chaque année par 2 vérificateurs.
- 9.2 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs(trices) des comptes et un suppléant(e). Ils sont élus pour deux ans. Ils doivent être choisis hors des membres du Comité.
- 9.3 L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DISSOLUTION

Article 10

- 10.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance.
- 10.2 En cas de dissolution, après paiement des frais en cours, les fonds disponibles seront déposés auprès des autorités communales, en attente de la constitution éventuelle d'un nouveau Club d'Aînés.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 11

Ces nouveaux statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 19 janvier 2016. Ils remplacent ceux du 17 avril 2007 et entrent en vigueur immédiatement.

Genolier, le 25 janvier 2016

La Présidente
Catherine Bernasconi Franchet

Le Trésorier
Philippe Franchet